

**56.** L'huissier ne peut utiliser le logo du ministère de la Justice, sous quelque forme ou à quelque fin que ce soit.

## SECTION X NOM DES SOCIÉTÉS D'HUISSIERS DE JUSTICE

**57.** Le nom d'une société d'huissiers ne comprend que les noms des membres de la Chambre qui exercent ensemble.

**58.** Le nom d'une société peut se terminer par « et associé(s) » lorsque le(s) nom(s) d'au moins un associé ne figure(nt) pas dans le nom de cette société.

## SECTION XI SYMBOLE GRAPHIQUE DE LA CHAMBRE

**59.** La Chambre des huissiers de justice du Québec est représentée par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**60.** L'huissier qui reproduit le symbole graphique de la Chambre aux fins de sa publicité doit s'assurer que le symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

**61.** Lorsqu'il utilise le symbole graphique de la Chambre dans sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, l'huissier doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant: « Cette publicité n'est pas une publicité de la Chambre des huissiers de justice du Québec et n'engage pas la responsabilité de celle-ci ».

## CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**62.** Le présent code remplace la section VIII du Règlement d'application de la Loi sur les huissiers de justice (R.R.Q. 1981, c. H-4, r.2) et le Code de déontologie des huissiers (R.R.Q. 1981, c. H-4, r. 1), maintenus en vigueur par l'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4.1).

**63.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38354

Gouvernement du Québec

## Décret 551-2002, 7 mai 2002

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20)

### Décorations, distinctions et récompenses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement les décorations et distinctions qui peuvent être décernées ainsi que la procédure d'attribution et la forme des décorations attachées aux distinctions;

ATTENDU QUE le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme\*

Loi visant à favoriser le civisme  
(L.R.Q., c. C-20, a.16)

**1.** Le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme est modifié par le remplacement, dans le titre, de «, distinctions et récompenses» par les mots «et distinctions».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après le mot «civisme», des mots «accompagnée d'un insigne or» ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2° et après le mot «civisme», des mots «accompagnée d'un insigne argent».

**3.** Le titre de la section II de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou de récompenses».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou la remise d'une récompense».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit : «Cette proposition est adressée au secrétaire du comité sur le civisme et contient :».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot «avril» par le mot «mai» ;

2° par le remplacement des mots «, distinctions et récompenses» par les mots «et distinctions».

**7.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le secrétaire du comité sur le civisme soumet aux membres de ce comité pour examen et avis les propositions reçues au plus tard le 1<sup>er</sup> mai concernant les actes de civisme accomplis entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente.».

**8.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

**9.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«9. Le ministre nomme parmi les fonctionnaires de son ministère la personne qui agit à titre de secrétaire du comité sur le civisme.».

**10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

**11.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de l'annexe, des mots «ministre de la Justice» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38355

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice

#### — Tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des études des membres de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 novembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

\* La seule modification au Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982 (1982, G.O. 2 4177).